

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
ET DU DÉSENCLAVEMENT**

**RÉPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi**

INSTITUT GÉOGRAPHIQUE DU MALI

Tél. : (223) 20-20-28-40 / 20-20-33-14
Fax: (223) 20-20-46-27; B.P. : 240, Bamako
E-mail : igm@orangemali.net



Conditions générales d'utilisation Des données numériques de l'IGM

JUILLET 2017

Conditions générales d'utilisation Des données numériques de l'IGM

1. Généralités et champ d'application

L'Institut Géographique du Mali (IGM) est un établissement public à caractère administratif (EPA) doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est chargé de la mise en œuvre de la politique nationale de l'information géographique et établi entre autres les réseaux géodésiques, la carte topographique de base et la couverture systématique en photographie aérienne et en imagerie satellitaire du territoire malien. Pour ce faire, il produit des bases de données numériques d'informations géographiques sur le territoire malien, qui sont la propriété exclusive de l'IGM. Il les diffuse sous licences. Toute utilisation de ces bases de données géographiques nécessite l'autorisation préalable et expresse de l'IGM par la délivrance d'une licence. Ladite autorisation ne concerne que la cession des droits d'utilisation.

L'accès aux données géographiques de l'IGM, quel que soit le mode d'accès vaut consentement des présentes conditions générales.

Pour la diffusion des données numériques de l'IGM, le présent document indique les conditions générales d'utilisation et constitue un cadre juridique, institutionnel et financier de référence.

Ces conditions générales précisent les droits et obligations accordés aux licenciés (*utilisateurs autorisés par des licences d'utilisation de données numériques de l'IGM*).

Les catégories de licences suivantes sont accordables à compter du **01-08-2017** : licence d'utilisation destinée aux administrations publiques (LAP), licence d'utilisation destinée aux ONG et PTF (LOP), licence d'utilisation destinée aux institutions d'enseignement (LIE), licence d'utilisation destinée aux organismes commerciaux privés (LOC). La licence d'utilisation ne peut servir qu'à son seul titulaire.

La ré-numérisation (vecteur ou raster) de documents papiers cédé par l'IGM ne peut se faire sans être régie par des droits concédés dans une licence d'utilisation.

Tout droit non explicitement concédé par les présentes conditions générales doit faire l'objet d'une licence spécifique.

L'IGM reçoit les demandes de licence d'utilisation remplies, signées et datées à travers une fiche de demande disponible au service marketing et vente de l'IGM et sur le site internet (www.igm-mali.ml).

Le barème des prix des licences d'utilisation des données numériques de l'IGM est également disponible sur son site internet.

2. Catégories de licence de l'IGM

Les licences sont concédées par catégories selon l'utilisation que le licencié veut en faire. La catégorie de licence est fonction de la nature de l'utilisation des données, de la nature de la diffusion du produit dérivé et de la nature du service dérivé du licencié. A la suite de l'utilisation des données de l'IGM mises à leur disposition, les licenciés devront déposer une copie des résultats de leurs travaux à l'IGM.

2.1. Licence d'utilisation « LAP »

Cette licence d'utilisation est concédée aux administrations publiques et les autorise en tant que licenciés à utiliser les données de l'IGM dans le cadre stricte de leurs missions et attributions (la destination des données demandées) qui devront être précisées dans la demande d'autorisation.

Cette licence ne peut être accordée dans des cas d'études ou de prestations réalisées pour le compte des administrations publiques par des organismes de droit privé.

2.2. Licence d'utilisation « LOP »

Cette licence d'utilisation est accordée aux Associations, ONG (Organisations non gouvernementales) à but non lucratif et les PTF (Partenaires Techniques et Financiers) ayant des relations de partenariat privilégiées avec les administrations publiques qui accompagnent le gouvernement dans ses politiques et programmes de développement à travers des contrats ou conventions d'assistance technique, humanitaire ou de soutien financier dans l'exécution de missions d'intérêt public. Le contrat de cession des droits d'utilisation des données de l'IGM doit tenir compte du niveau des relations partenariales.

2.3. Licence d'utilisation « LIE »

Cette licence est destinée et accordée aux institutions d'enseignement et de recherche à vocation d'utilité publique. Le licencié est autorisé à utiliser les données de l'IGM dans le cadre stricte de ses attributions et la destination des données qui devront être précisées dans la demande d'autorisation.

2.4. Licence d'exploitation « LOC »

Cette licence concerne et est concédée aux organismes de droit privé, dont l'utilisation des données de l'IGM rentre dans le cadre de ses activités et attributions régulières ou répond à un souci de politique commerciale.

La précision des besoins et objectifs recherchés par un organisme de droit privé dans le cadre de sa demande d'autorisation est une condition indispensable à la délivrance de cette catégorie de contrat de licence. Toutefois, l'IGM se réserve le droit de refuser la mise à disposition de ses données si l'usage qui en est précisé sur la demande ne répond pas à sa politique de diffusion de données.

3. Droits et obligations du licencié

3.1. Droits du licencié

Le licencié est autorisé à utiliser ou à exploiter les données numériques de l'IGM selon les conditions définies par les présentes conditions et conformément aux usages internes de l'institution. Ces modes d'utilisations internes ou d'exploitation doivent être précisés dans le contrat liant l'IGM au licencié.

La fourniture des fonds cartographiques et des données géographiques par l'IGM au licencié ne signifie pas l'acquisition des droits de propriété des informations reçues par le licencié. Il bénéficie par cette fourniture des seuls droits d'utilisation interne ou d'exploitation durant la durée du contrat.

Pour tout produit mis à disposition une licence d'utilisation ou d'exploitation est nécessaire. L'IGM se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout moment pendant la durée du contrat à la vérification du respect de l'application des dispositions contractuelles.

Le licencié a droit au service après-vente de l'IGM accessible pendant la durée du contrat de licence.

3.2. Obligations du licencié

Le licencié est tenu d'utiliser ou d'exploiter les données numériques conformément aux dispositions contractuelles qui apportent plus de précisions aux présentes conditions générales.

Dans le contexte des présentes conditions générales, le licencié est obligé de se constituer en personne morale et de suivre scrupuleusement les conditions d'utilisation en interne des données mises à sa disposition. Il lui est par ailleurs interdit de diffuser lesdites données ou de les céder à une tierce personne.

Le licencié s'oblige à diriger toute structure tierce désireuse d'utiliser les données numériques vers l'IGM.

La structure utilisatrice contractuelle s'oblige à respecter les présentes conditions générales et à répondre de leur violation par des personnes relevant de son autorité. La violation des présentes conditions générales expose le licencié à la résiliation de plein droit par L'IGM du contrat d'autorisation et éventuellement à des poursuites judiciaires.

4. Conditions et modalités d'utilisation des données

Les conditions d'utilisation des données numériques de l'IGM sont relatives aux usages habituels et spécifiques du licencié. Ces usages doivent être consignés clairement dans le contrat d'utilisation du licencié et tiennent lieu de feuille de route convenue et acceptée après la signature du contrat. Le non-respect de ces usages obligerait l'IGM après une mise en demeure de l'utilisateur restée sans suite, à engager la procédure de résiliation du contrat.

Le licencié peut réaliser toutes les opérations et traitements nécessaires sur les données numériques de l'IGM dans le cadre de la réalisation de produit ou service constituant son offre.

Toutes les opérations techniques d'adaptation, de représentation, de reproduction des fonds, de formatages et de cryptage desdites données et leur intégration dans le produit ou service du licencié relève de la seule responsabilité de ce dernier.

5. Mentions obligatoires

Les mentions obligatoires suivantes devront figurer sur toute représentation graphique, numérique ou électronique contenant les données numériques de l'IGM : Sources des données « Copyright IGM – année d'édition ou de référence des données géographiques de l'IGM » et éventuellement tout autre copyright affectant les données.

6. Procédures d'agrément

Le licencié doit soumettre son offre à l'IGM qui procédera à la vérification du respect des modalités d'utilisation des données conformément aux présentes conditions générales, avant la mise sur le marché du produit ou service intégrant les données de l'IGM.

Le délai maximal de notification de la décision d'agrément par l'IGM est de trois semaines ouvrables suivant la réception effective des moyens de vérification et des documents appropriés. Toute décision de refus d'agrément doit être motivée. Le licencié ne pourra publier, diffuser ou commercialiser son offre qu'à compter de la date de notification de l'agrément.

La mise sur le marché d'une version de l'offre du licencié qui n'aurait pas reçu d'agrément préalable de l'IGM entraînera la résiliation de plein droit du contrat de licence d'utilisation sans que le licencié puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

7. Responsabilités

L'IGM est propriétaire des droits relatifs aux données numériques faisant l'objet de la licence d'utilisation et détient de ce fait toute la légitimité requise pour concéder au licencié une licence d'utilisation. Il s'engage ainsi être garant du licencié concernant toute action engagée par des tiers en revendication des droits de propriété intellectuelle sur les données visées par le contrat d'utilisation.

L'utilisateur, en formulant sa demande, déclare avoir pris connaissance des données numériques sollicitées, notamment de leurs spécifications techniques et date de référence. En conséquence, il renonce à tout recours contre l'IGM fondé sur la non-correspondance des données à ses besoins. En plus, il s'engage à porter à la connaissance de l'IGM toute anomalie ou dysfonctionnement lié aux spécificités techniques des données mises à sa disposition.

Le licencié doit s'interdire toute utilisation non conforme aux prescriptions contractuelles convenues d'accord-parties. L'IGM ne sera nullement tenu pour responsable d'un dommage tant à l'égard du licencié que des tiers, qu'en cas de faute démontrée de sa part dans l'exécution des obligations découlant pour lui de la licence d'utilisation.

Ainsi, la responsabilité de l'IGM ne pourra être recherchée dans les cas suivants : - défaut de compatibilité des données numériques avec les systèmes informatiques utilisés par le licencié ; - défaut de convenance des données aux besoins du licencié et de ses partenaires utilisateurs ; - altération des données suite à une opération de transformation, de formatage, de reproduction, de numérisation ou d'adaptation effectuées par le licencié ou par ses partenaires pour son compte.

La qualité des produits dérivés élaborés par le licencié à partir des données numériques de l'IGM ne saura engager la responsabilité de l'IGM.

Le licencié est titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les produits dérivés qu'il a élaborés et peut exercer ces droits conformément aux dispositions de la licence et sous réserve des droits de l'IGM. A cet effet il informe les utilisateurs de ses produits dérivés des dispositions du présent article.

Dans le cas de la mise à disposition d'un partenaire ou d'un prestataire de services, des données numériques de l'IGM, pour la satisfaction des besoins du licencié, en conformité avec les droits qui lui ont été concédés et dans la limite du nombre cinq (05) d'utilisateurs autorisé par la licence. Le prestataire de service est autorisé à utiliser les données de l'IGM pour les seuls besoins des prestations qui lui ont été confiées par le licencié. Il s'engage à restituer au licencié ou à détruire, à la fin de la prestation, les données de l'IGM mises à sa disposition. Le licencié prend toutes dispositions utiles, techniques et contractuelles, pour garantir le respect par le partenaire ou le prestataire des droits qui lui sont concédés. Il lui appartient à ce titre d'obtenir explicitement et par écrit l'acceptation par le partenaire ou le prestataire des présentes conditions générales. Le licencié porte la mention « COPIE ET REPRODUCTION INTERDITE » sur l'ensemble des documents et supports de données qu'il communique au prestataire. La liste des prestataires ayant bénéficié de ces mises à disposition, pendant la durée du contrat du licencié, doit pouvoir être fournie à l'IGM sur simple demande.

8. Modification unilatérale des clauses contractuelles

L'IGM se réserve le droit d'apporter unilatéralement à tout moment des modifications aux documents contractuels (descriptif technique des jeux de données, barème des prix ainsi que les présentes conditions générales) en réponse aux évolutions techniques et technologiques, réglementaires et économiques de ses services.

Le licencié accepte que les modifications unilatérales s'appliquent au contrat de licence en cours dès lors qu'il n'en résulte aucune incidence financière et que les caractéristiques essentielles des documents contractuels auxquels le licencié a souscrit ne font l'objet d'aucune modification de nature à remettre substantiellement en cause l'engagement initial du licencié.

Toute autre modification demandée par une des parties, pour être acceptée, devra se baser sur des éléments de preuve relatifs à l'impossibilité matérielle d'exécuter le contrat.

La modification sollicitée par l'IGM ne devrait aucunement porter préjudice aux intérêts légitimes du licencié. Cependant, toute demande de modification d'une disposition contractuelle provenant du licencié et non justifiée par le caractère extensible de la

clause et qui ferait l'objet d'interprétations diverses et parfois tendancieuses n'obligerait l'IGM. Ce dernier s'engage à répondre à la demande de l'utilisateur en lui précisant l'interprétation exacte de la clause contractuelle litigieuse par écrit avec accusé de réception.

9. Conditions financières

Les droits d'utilisation des données numériques de l'IGM s'acquiescent par le règlement à l'IGM d'un frais de mise à disposition qui est fonction du type de licence à concéder, augmenté éventuellement d'un frais d'expédition si le licencié désire recevoir les données à l'étranger. Le choix du moyen d'expédition revient au licencié.

Les coûts des licences d'utilisation des données numériques de l'IGM sont définis dans le barème des prix de l'IGM en vigueur. La jouissance des droits d'utilisation n'est effective que lorsque le licencié aura réglé proprement les redevances requises.

10. Durée de contrat

Le licencié doit préciser dans sa demande la période d'utilisation des données numériques sollicitées. Toutefois la licence d'utilisation des données numériques de l'IGM est accordée pour une durée maximale de cinq (05) ans. Le licencié a droit, pendant cette période, à la version mise à jour des données numériques dont il a obtenu la licence d'utilisation s'il la demande.

A la fin de la période des cinq (05) ans, la licence d'utilisation des données est à terme, le licencié est obligé de solliciter une nouvelle licence d'utilisation pour bénéficier de la récente mise à jour.

11. Loi et juridiction compétente

La loi applicable au contrat d'autorisation et la juridiction compétente pour régler tout différend dans l'interprétation des contrats d'utilisation des données numériques de l'IGM restent maliennes. Il en est de même pour la juridiction compétente.

12. Résiliation

L'IGM se réserve le droit de mandater une tierce personne pour réaliser une vérification de l'application des dispositions contractuelles et exercer ainsi un contrôle sur l'utilisation des données.

Le licencié pourrait perdre son autorisation d'utilisation en cas de manquement à ses obligations contractuelles, sans possibilité pour lui de réclamer une indemnisation. En outre, l'IGM peut engager une procédure judiciaire pour la réparation du préjudice subi.

En cas de dissolution ou de liquidation judiciaire du licencié, le contrat de licence d'utilisation est résilié de plein droit.

En cas de fusion, absorption du licencié ou cession de son fonds de commerce, le repreneur ne pourra se prévaloir du contrat conclu entre le licencié et l'IGM qu'à condition de soumettre à l'appréciation de la partie contractante une demande dans ce sens. Le contrat est résilié de plein droit si cette demande est refusée par l'IGM.

13. Fin de contrat

Dès l'arrivée à terme de la durée de la licence d'utilisation des données numériques de l'IGM :

- le licencié n'est plus autorisé à commercialiser son service, ni à procéder à la réalisation de nouveaux produits ;
- un décompte des exemplaires du produit en stock sera fourni à l'IGM, et le licencié tiendra à la disposition de l'IGM ou de tout tiers dûment mandaté par lui, tous les documents comptables permettant de justifier ce décompte ;
- le licencié pourra continuer la commercialisation des exemplaires déclarés en stock sauf s'il y a résiliation pour faute grave ou répétée de la part de celui-ci.

La poursuite de cette commercialisation se fera selon les conditions financières définies par le contrat de licence et dans le respect des présentes conditions générales d'utilisation des données numériques.

En dehors de ces conditions, en cas de fin de contrat par résiliation, le licencié détruira toutes les catégories de copies des données de l'IGM en sa possession.